NATIONS UNIES

UNEP/Env.Law/MTV5/GNFP.2/5

Programme des Nations Unies pour l'environnement

PNUE

Distr. générale
14 mars 2024

Français
Original : anglais

Cinquième Programme pour le développement et l'examen périodique du droit de l'environnement (Programme de Montevideo V) : au service de la population et de la planète
Deuxième réunion mondiale des correspondantes et correspondants nationaux
Nairobi, 3–5 juin 2024
Point 5 de l'ordre du jour provisoire*

Partenariats et participation des parties prenantes

Stratégie en matière de partenariats et de participation des parties prenantes

Note du secrétariat

1. Dans le cadre du cinquième Programme pour le développement et l'examen périodique du droit de l'environnement (Programme de Montevideo V), et comme demandé et approuvé par les correspondantes et correspondants nationaux du Programme de Montevideo V, le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) a élaboré la stratégie de partenariats et de participation des parties prenantes qui figure en annexe à la présente note. La stratégie a été adoptée par le comité directeur chargé de la mise en œuvre à sa septième réunion, qui s'est tenue les 26 et 27 février 2024.

2. L'objectif de la stratégie est d'appuyer la réussite du Programme de Montevideo V en offrant un cadre permettant d'intégrer les partenariats et la participation des parties prenantes dans la mise en œuvre du Programme et des activités connexes. Le Programme vise à promouvoir le développement et le respect de la primauté du droit de l'environnement, à renforcer les capacités en la matière au niveau national et à contribuer au volet environnemental du Programme de développement durable à l'horizon 2030, en travaillant avec les correspondants et correspondants nationaux, des entités des Nations Unies, des organisations intergouvernementales, des organisations de la société civile, le secteur privé et le monde universitaire.

3. En faisant participer les parties prenantes et les partenaires, le secrétariat du Programme doit s'assurer que la stratégie est conforme aux politiques, procédures, orientations et stratégies appliquées à l'échelle du PNUE. En cas de non-conformité, les politiques, procédures, orientations et stratégies applicables à l'échelle du système des Nations Unies et du PNUE l'emporteront. La stratégie ne modifie pas les exigences des processus ou autres politiques, procédures ou stratégies du système des Nations Unies ou du PNUE.

* UNEP/Env.Law/MTV5/GNFP.2/1.

Annexe

Table des matières

I. Contexte 3
A. Élaboration de la stratégie en matière de partenariats et de participation des parties prenantes 3
B. Dispositions, cadres et autres orientations utiles 3
C. Buts de la stratégie en matière de partenariats et de participation des parties prenantes 4
D. Objectifs de la stratégie en matière de partenariats et de participation des parties prenantes 4
E. Principes directeurs de la stratégie en matière de partenariats et de participation des parties prenantes 5

II. Participation des parties prenantes à l'élaboration et à l'examen progressif du droit de l'environnement 5
A. Définition des parties prenantes 5
B. Rôles et responsabilités des parties prenantes dans la mise en œuvre du Programme de Montevideo V 5
C. Modalités de participation 7

III. Partenariats pour l'élaboration et l'examen progressif du droit de l'environnement 8
A. Définition des partenaires 8
B. Facteurs à prendre en considération pour engager des partenariats en matière de droit de l'environnement 8
C. Rôles et responsabilités des partenaires du Programme de Montevideo V 9
D. Partenariats et assistance technique en matière de droit de l'environnement 10

IV. Mesure des progrès et gestion des risques 10
A. Suivi, évaluation, apprentissage et établissement de rapports 10
B. Gestion des risques 10

I. Contexte

A. Élaboration de la stratégie en matière de partenariats et de participation des parties prenantes

1. Le Programme de Montevideo V (ci-après le « Programme ») a été adopté par l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement dans sa résolution 4/20 du 15 mars 2019. Dans le cadre de son mandat actuel et dans la limite des ressources disponibles, le PNUE assure le secrétariat du Programme, qui a été conçu pour guider la définition et l'exécution d'actions prioritaires dans le domaine du droit de l'environnement dont le PNUE sera chargé en collaboration avec les parties prenantes concernées, pour la décennie commençant en 2020. Compte tenu des résultats positifs et des enseignements tirés des précédentes versions du Programme, les partenariats et la participation des parties prenantes ont été considérés comme un volet important du Programme.

2. Pendant la partie en ligne de leur première réunion mondiale qui s'est tenue du 2 au 4 juin 2021, les correspondants et correspondants nationaux du Programme de Montevideo V ont souligné le rôle central et l'importance des partenariats et de la participation des parties prenantes pour l'exécution du Programme (voir UNEP/Env.Law/MTV5/GNFP.1/6). Pendant la partie en présentiel à la reprise de la première réunion mondiale, qui s'est tenue en format hybride à Nairobi du 6 au 9 juin 2022, le secrétariat du Programme a présenté un document de travail contenant une série de questions visant à guider les correspondantes et correspondants nationaux et les autres participantes et participants dans leur examen des partenariats et de la participation des parties prenantes (UNEP/Env.Law/MTV5/GNFP.1/7). À l'issue des débats, les correspondantes et correspondants nationaux se sont mis d'accord pour que le secrétariat établisse, en tenant compte de leurs commentaires, un projet de stratégie relative aux partenariats et à la participation des parties prenantes (UNEP/Env.Law/MTV5/GNFP.1/6/Add.1, par. 52).

3. Après la première réunion mondiale, le secrétariat a procédé à un vaste exercice de recensement des principales parties prenantes et des partenaires potentiels. Une enquête a été menée auprès du personnel de l'ONU afin de recueillir des informations sur les organisations qui travaillaient déjà avec le PNUE. Pour compléter les résultats de l'enquête, la liste des organisations accréditées auprès de l'Assemblée pour l'environnement a été examinée et évaluée, en tenant compte de leur mandat, de leur mission, de leurs objectifs et de leurs projets. Le recensement et l'analyse ont porté sur un groupe très large de plus de 1 000 entités, dont des organisations accréditées auprès de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement, des organisations spécialisées dans le droit de l'environnement, des universités et des instituts de recherche, des secrétariats d'accords multilatéraux relatifs à l'environnement, ainsi que des entités des Nations Unies et d'autres organisations intergouvernementales.

4. À la suite de l'exercice de recensement, une ébauche annotée du projet de stratégie a été mise au point par le secrétariat et communiquée aux correspondantes et correspondants nationaux et aux parties prenantes pour qu'ils transmettent leurs commentaires au cours du deuxième trimestre de 2023. Au total, le secrétariat a reçu les commentaires de plus de 30 parties prenantes et correspondantes et correspondants nationaux. En s'appuyant sur les commentaires reçus, le secrétariat a élaboré un projet de stratégie qui a été présenté pour examen à la sixième réunion du comité directeur chargé de la mise en œuvre, qui s'est tenue le 13 novembre 2023 à Nairobi. Après cette réunion, le projet de stratégie a été révisé afin d'y intégrer les commentaires des membres du comité directeur. La stratégie actualisée a ensuite été présentée et adoptée par le comité directeur à sa septième réunion, qui s'est tenue les 26 et 27 février 2024 à Nairobi.

B. Dispositions, cadres et autres orientations utiles

5. Les partenaires et les parties prenantes contribuent de manière essentielle à la mise en œuvre du mandat du PNUE et du Programme. Cette contribution ressort des activités stratégiques et des mécanismes institutionnels du Programme, ainsi que de diverses politiques, procédures et stratégies à l'échelle du PNUE. La stratégie en matière de partenariats et de participation des parties prenantes doit donc être considérée conjointement avec les dispositions, cadres et autres orientations applicables à l'ONU et au PNUE.

6. Les dispositions essentielles du Programme relatives aux partenariats et à la participation des parties prenantes figurent notamment aux paragraphes 1, 4 b), 4 c), 4 e), 4 f), 4 i), 5 c) à e), 5 g), 6 a) vi), 6 a) vii) et 6 d) (voir le document UNEP/EA.4/19, annexe).

7. En ce qui concerne les partenaires, la politique et les procédures régissant les partenariats du PNUE (politique stratégique n° 1/2011) garantissent une approche cohérente à l'échelle du PNUE

pour la conclusion de partenariats. Cette politique complète les règlements, règles, orientations et initiatives de l'ONU relatifs à la coopération de l'ONU avec les partenaires. La politique définit, entre autres, les facteurs à prendre en considération avant d'engager un partenariat, l'organisation du travail et les différentes responsabilités, ainsi que les procédures de diligence raisonnable. Le PNUE met actuellement cette politique à jour et la présente stratégie en tiendra compte une fois que la version actualisée aura été adoptée.

8. En ce qui concerne les parties prenantes, la politique actuelle du PNUE en matière de participation des parties prenantes est fondée sur l'article 70 du règlement intérieur de l'Assemblée pour l'environnement et sur les décisions du Conseil d'administration du PNUE. La mise en œuvre de l'article 70 est prévue dans le *Manuel pour la participation des parties prenantes au sein du Programme des Nations Unies pour l'environnement.* Ce Manuel sert de guide pour la participation des grands groupes et des parties prenantes aux activités du PNUE, en définissant les règles, les mécanismes et les pratiques utiles à leur participation aux travaux de l'organisation.

9. En outre, le PNUE a mis en place diverses stratégies, politiques et orientations générales qui guident ses travaux et la participation des parties prenantes, ainsi que les partenariats. Il s'agit notamment des lignes directrices de 2012[1] intitulées « Le PNUE et les peuples autochtones : Un partenariat pour la protection de l'environnement », de sa stratégie de 2018 sur la participation des organisations d'inspiration religieuse, de sa stratégie de 2019 sur la participation du secteur privé, de sa politique visant à mieux protéger les défenseuses et défenseurs de l'environnement et de son cadre de 2020 pour la viabilité environnementale et sociale du PNUE.

C. Buts de la stratégie en matière de partenariats et de participation des parties prenantes

10. Les buts que le PNUE cherche à atteindre grâce à la mise en œuvre de la stratégie sont notamment les suivants :

a) Faire connaître le Programme ;

b) Encourager les partenaires potentiels et les parties prenantes à soutenir le Programme ;

c) Faciliter les effets de synergie, la complémentarité et l'échange d'informations afin d'éviter les doubles emplois avec les initiatives et les activités existantes ;

d) Promouvoir l'innovation, le renforcement des capacités et la coopération ;

e) Mobiliser des ressources pour réaliser des projets d'assistance technique d'ordre juridique.

D. Objectifs de la stratégie en matière de partenariats et de participation des parties prenantes

11. Pour atteindre les buts décrits au paragraphe 10 ci-dessus, la stratégie contient les quatre objectifs clés suivants, à réaliser d'ici 2029 :

a) Objectif 1 : assurer une exécution efficace du Programme en facilitant la participation inclusive de l'ensemble des partenaires et parties prenantes concernés, à tous les niveaux ;

b) Objectif 2 : assurer la promotion du partage d'expériences, de connaissances et d'informations dans le domaine du droit de l'environnement et le développement de réseaux ;

c) Objectif 3 : mettre en place un processus décisionnel transparent auquel les partenaires et les parties prenantes pourraient contribuer ;

d) Objectif 4 : renforcer le soutien mutuel entre le Programme, les partenaires et les parties prenantes, dont les secrétariats des accords multilatéraux relatifs à l'environnement, tout en évitant les doubles emplois.

[1] Consultable à l'adresse suivante : https://wedocs.unep.org/bitstream/handle/20.500.11822/11202/indigenous_people_fr.pdf?sequence=2&isAllowed=y

E. Principes directeurs de la stratégie en matière de partenariats et de participation des parties prenantes

12. Les activités visant à atteindre les buts et objectifs de la stratégie doivent obéir aux quatre principes suivants :

a) *Assurer la conformité avec les objectifs, le mandat et la mission du PNUE*. Depuis plus de 50 ans, le PNUE relie la science aux politiques et à la prise de décision, coordonne les réponses aux problèmes environnementaux mondiaux et aide les pays à s'acquitter de leurs obligations en matière d'environnement. La stratégie doit être conforme aux objectifs, au mandat et à la mission du PNUE, tels qu'ils sont décrits dans ses stratégies à moyen terme et ses programmes de travail ;

b) *Apporter une valeur ajoutée au moyen de la coopération.* La stratégie constitue une plateforme permettant au secrétariat du Programme et à ses partenaires et parties prenantes de coopérer, de multiplier les connaissances collectives, de partager les idées et les enseignements, et d'intensifier le dialogue sur l'exécution du Programme ;

c) *Favoriser l'inclusion et la transparence.* La stratégie et sa mise en œuvre permettent et encouragent la participation du secrétariat du Programme, des partenaires et des parties prenantes de manière ouverte et transparente ;

d) *Promouvoir la recherche, l'innovation et la technologie environnementales.* La stratégie vise à soutenir et à promouvoir la recherche et l'innovation dans le domaine du droit de l'environnement, y compris dans la sphère numérique, ainsi qu'à appuyer l'utilisation des nouvelles technologies afin de réaliser des avancées dans ce domaine.

13. En outre, la stratégie s'appuie sur les principes énoncés dans les stratégies, politiques et orientations pertinentes du PNUE qui guident ses travaux et la participation des parties prenantes et des partenaires d'exécution, et doit s'y conformer.

II. Participation des parties prenantes à l'élaboration et à l'examen progressif du droit de l'environnement

A. Définition des parties prenantes

14. Aux fins de la stratégie, les parties prenantes sont définies comme des personnes, des organisations et des groupes travaillant dans le domaine de la primauté du droit de l'environnement ou y contribuant. Il peut s'agir d'administrations publiques, d'universitaires, de juristes, de défenseuses ou défenseurs des droits humains liés à l'environnement, de peuples autochtones, d'organisations confessionnelles, d'organisations ou de groupes de jeunes, d'organisations de la société civile, du secteur privé, de secrétariats d'accords multilatéraux relatifs à l'environnement et d'autres entités des Nations Unies.

15. Le PNUE accueille et soutient un large éventail de parties prenantes, comme on peut le constater dans les différentes stratégies, politiques et orientations qui régissent ses travaux et à travers sa collaboration avec les grands groupes et d'importantes parties prenantes. Il affirme, dans ces documents, que les parties prenantes jouent un rôle central en apportant une large gamme de compétences spécialisées et de connaissances et en informant les gouvernements des besoins et des opinions des populations locales. Parmi les principes qui guident le PNUE dans sa collaboration avec les parties prenantes, on citera la conscience du caractère intergouvernemental de ses processus, l'accès à l'information, la transparence et le respect du principe de responsabilité dans l'intérêt mutuel des parties, et le respect de la diversité des vues et de l'autonomie en matière d'organisation.

B. Rôles et responsabilités des parties prenantes dans la mise en œuvre du Programme de Montevideo V

16. Étant donné le grand nombre et la diversité des parties prenantes potentielles, on peut s'attendre à ce qu'elles aient chacune des priorités, des valeurs et des caractéristiques différentes et apportent des compétences et des ressources différentes au Programme. Néanmoins, grâce à une collaboration efficace, toutes les parties prenantes peuvent contribuer à la réalisation de l'objet, des buts et des objectifs de la stratégie. Le rôle des parties prenantes est indispensable pour faire de la vision énoncée dans le Programme une réalité.

17. Des exemples de rôles et de responsabilités que les parties prenantes peuvent assumer dans le cadre du Programme sont présentés dans le tableau 1 ci-dessous. Ils n'ont qu'une valeur indicative, ne sont pas exhaustifs et dépendent de la situation de chaque partie prenante. Les parties prenantes sont invitées à réfléchir à leur contribution potentielle en fonction de leurs connaissances et de leurs ressources dans le cadre d'une approche multipartite.

Tableau 1
Exemples de rôles et de responsabilités dans le cadre du Programme de Montevideo V, par type de partie prenante

Type de partie prenante	*Rôles et responsabilités*
Administration publique	Offrir un espace stable et réglementé pour les activités visant à faire avancer la vision inscrite dans le Programme
	Faire connaître le Programme aux niveaux national, régional et international
	Apporter un soutien au moyen d'activités de renforcement des capacités et de connaissances techniques
	Faciliter l'allocation de ressources pour réaliser des projets d'assistance technique d'ordre juridique
	Apporter une assistance en matière de suivi, d'évaluation, d'apprentissage et d'établissement de rapports
Parlements et autres organes législatifs	Recenser les lacunes législatives et institutionnelles ainsi que les domaines prioritaires et les faire connaître aux niveaux local, national et régional
	Enclencher des processus visant à renforcer la primauté du droit de l'environnement aux niveaux local, national et régional
Pouvoir judiciaire	Apporter des connaissances spécialisées sur l'application, l'élaboration et le respect du droit de l'environnement, notamment sur les difficultés rencontrées dans le respect de ses dispositions
	Soutenir le renforcement et la promotion de la primauté du droit de l'environnement
	Partager les expériences et les meilleures pratiques en matière de poursuites et de procédures judiciaires relatives à l'environnement
Société civile	Offrir un accès aux connaissances et ressources internationales, régionales, nationales et locales, utiles à la mise en œuvre du Programme
	Apporter un soutien au moyen d'activités de renforcement des capacités et de connaissances techniques
	Apporter une assistance en matière de suivi, d'évaluation, d'apprentissage et d'établissement de rapports
	Participer à des activités de sensibilisation afin de promouvoir les objectifs du Programme et de mobiliser le public
	Mener des initiatives locales et des projets de proximité conformes aux objectifs du Programme, en mettant l'accent sur l'autonomisation des communautés locales
	Apporter des connaissances spécialisées et une assistance technique dans des domaines utiles aux activités du Programme, tels que l'éducation aux questions environnementales, la participation communautaire et le renforcement des capacités
Secteur privé	Contribuer clairement à la mise en œuvre du Programme et à la réalisation des objectifs de développement durable, tout en respectant les valeurs de l'ONU
	Soutenir et éclairer l'innovation technique, les technologies de pointe et l'intelligence artificielle, ainsi que la recherche dans le domaine du droit de l'environnement
	Veiller à ce que la neutralité, l'impartialité, l'intégrité, l'indépendance, la crédibilité et la réputation de l'Organisation ne soient pas compromises et éviter les conflits d'intérêts ou d'autres risques pour l'Organisation
Monde universitaire	Partager les recherches et les données utiles à la mise en œuvre du Programme et à l'exécution de ses activités
	Apporter des connaissances spécialisées et une assistance technique dans des domaines utiles aux activités du Programme
Juristes	Apporter des connaissances spécialisées sur les principaux défis et les meilleures pratiques dans le domaine du droit de l'environnement
	Communiquer des informations sur les principales lacunes dans l'application du droit de l'environnement aux niveaux national et régional
Défenseuses et défenseurs de l'environnement	Soutenir la défense des droits environnementaux en aidant le Programme à en traiter les aspects cruciaux

Type de partie prenante	*Rôles et responsabilités*
	Promouvoir et appuyer le rôle des citoyennes et citoyens dans la protection de l'environnement, en mettant particulièrement l'accent sur les peuples autochtones
Peuples autochtones	Chercher à obtenir une participation pleine et véritable dans toutes les phases du Programme
	Encourager les connaissances traditionnelles, autochtones et spécialisées utiles à la mise en œuvre du Programme et à l'exécution de ses activités
Organisations confessionnelles	Encourager le renforcement du rôle des valeurs spirituelles et culturelles dans la réalisation de la vision et des objectifs du Programme
	Faciliter l'intégration des valeurs spirituelles ou confessionnelles et des valeurs culturelles dans les activités du Programme
Organisations ou groupes de jeunes	Chercher à obtenir une participation pleine et véritable dans toutes les phases du Programme
	Promouvoir le dialogue intergénérationnel dans toutes les phases du Programme
	Faire connaître les opinions, les besoins et les perspectives des jeunes
Organisations ou groupes de femmes	Chercher à obtenir une participation pleine et véritable dans toutes les phases du Programme
	Faciliter la prise en compte des aspects liés au genre dans la mise en œuvre du Programme et l'exécution de ses activités
Secrétariats des accords multilatéraux relatifs à l'environnement	Promouvoir les effets de synergie, la complémentarité et le partage d'informations afin d'éviter les doubles emplois avec d'autres initiatives et activités dans le domaine du droit de l'environnement
	Partager une réserve de ressources et d'expériences utiles aux activités du Programme
ONU	Appuyer la réussite du Programme, tout en favorisant la réalisation des objectifs de développement durable
	Fournir un vivier de ressources et d'expériences utiles aux activités du Programme
	Apporter un soutien technique, des connaissances et des capacités
	Offrir un accès aux réseaux et connexions à l'échelle mondiale, régionale et nationale
Médias	Aider les titulaires de droits à revendiquer leurs droits liés à l'environnement
	Faire en sorte que les détenteur(rice)s d'obligation rendent compte du respect de leurs obligations et de leurs responsabilités environnementales
	Diffuser les outils et les documents d'orientation produits dans le cadre du Programme

C. Modalités de participation

18. Les parties prenantes peuvent participer de différentes manières au Programme de Montevideo V. Outre les modalités générales de participation des parties prenantes, telles que celles décrites dans le *Manuel pour la participation des parties prenantes,* différentes modalités, telles que celles présentées dans le tableau 2 ci-dessous, peuvent venir compléter la manière dont le PNUE et le secrétariat du Programme font participer les parties prenantes à une mise en œuvre efficace du Programme.

Tableau 2
Exemples de modalités de participation des parties prenantes

Modalités de participation	*Aperçu*
Diffusion d'informations	Les parties prenantes peuvent s'inscrire sur la liste de diffusion du secrétariat du Programme en contactant le secrétariat, soit par l'intermédiaire de la Plateforme d'assistance en matière de droit et environnement du PNUE, soit par courrier électronique (unep-montevideo@un.org) pour exprimer leur intérêt à recevoir des informations relatives au Programme. Il peut s'agir d'informations actualisées sur les activités et les projets contribuant à la mise en œuvre du Programme et sur les réunions intéressantes à venir.
	Les parties prenantes intéressées doivent être en mesure de démontrer en quoi leur domaine de travail est lié à un ou plusieurs objectifs du Programme. Le secrétariat peut également prendre contact avec des parties prenantes stratégiques et les inviter à s'inscrire sur la liste de diffusion, que le secrétariat tiendra à jour afin de communiquer avec les parties prenantes qui expriment un intérêt pour le Programme.

Représentation des parties prenantes aux réunions mondiales des correspondantes et correspondants nationaux	L'inscription sur la liste de diffusion du secrétariat ne garantit pas la participation en tant qu'observateur(rice) aux réunions mondiales des correspondantes et correspondants nationaux, qui ont lieu tous les deux ans. Les parties intéressées doivent consulter le Manuel pour la participation des parties prenantes pour plus de détails sur le processus d'accréditation et la participation aux réunions intergouvernementales.
Réseaux du Programme de Montevideo pour le droit de l'environnement	Le secrétariat encourage les parties prenantes à mettre en place elles-mêmes des réseaux et des communautés de pratique inclusifs et ouverts représentant leur grand groupe ou leur catégorie de parties prenantes respectifs. Les parties prenantes peuvent également collaborer avec le secrétariat dans le cadre de réseaux ouverts, de réunions ponctuelles et de processus publics organisés ou convoqués par le PNUE.
Partage d'informations sur la Plateforme d'assistance en matière de droit et environnement du PNUE	La Plateforme d'assistance en matière de droit et environnement du PNUE soutient la réalisation des objectifs et des activités stratégiques du Programme en offrant la possibilité d'échanger des informations et des connaissances sur la primauté du droit de l'environnement. Les parties prenantes contribuent également à l'élaboration de documents stratégiques et programmatiques du Programme en examinant et en communiquant des observations et en participant à des consultations sur l'exécution des activités (par exemple, la participation des universités et du secteur privé aux consultations organisées par le secrétariat sur les réformes juridiques, dans le contexte de l'assistance technique d'ordre juridique apportée à un pays).

III. Partenariats pour l'élaboration et l'examen progressif du droit de l'environnement

A. Définition des partenaires

19. Selon la politique et les procédures de partenariat du PNUE, au sein du système des Nations Unies, les partenariats sont généralement définis comme établissant des relations de collaboration volontaires entre diverses parties, publiques et non publiques, qui décident d'œuvrer ensemble à la réalisation d'un objectif commun ou d'entreprendre une activité particulière, et d'en partager les risques, les responsabilités, les ressources et les avantages. Deux parties ou plus peuvent constituer un partenariat.

20. Aux fins de la présente stratégie, les partenaires peuvent être des personnes, des organisations et des groupes, tels que les universités, les centres de recherche et autres spécialistes du droit de l'environnement, qui acceptent de s'associer au PNUE en concluant un mémorandum d'accord ou un accord de financement, dans le but de proposer conjointement des activités ou des produits qui contribuent à la promotion de la primauté du droit de l'environnement, conformément à la politique et aux procédures existantes ou futures du PNUE en matière de partenariat.

B. Facteurs à prendre en considération pour engager des partenariats en matière de droit de l'environnement

21. Comme indiqué dans la politique et les procédures de partenariat du PNUE, la détermination des raisons justifiant la conclusion d'un partenariat est une première étape clé à franchir dans le processus de formation d'un partenariat. Les partenaires seront identifiés et sélectionnés en fonction de leurs connaissances spécifiques dans des domaines liés à la primauté du droit de l'environnement.

22. Pour engager des partenariats, le secrétariat tiendra compte de divers facteurs essentiels, tout en s'appuyant sur les collaborations existantes et en en instaurant de nouvelles. Ces facteurs sont notamment les suivants :

a) La nécessité de s'assurer que les partenaires potentiels partagent la vision du PNUE en ce qui concerne la promotion du droit de l'environnement et le Programme de développement durable à l'horizon 2030 ;

b) La capacité du partenaire potentiel de combler les lacunes dans la conception et la mise en œuvre du Programme ;

c) La nécessité de promouvoir la diversité, l'inclusion et la représentation ;

d) Les connaissances et compétences spécialisées du partenaire potentiel.

23. En outre, d'autres politiques et stratégies à l'échelle du PNUE peuvent prévoir des facteurs supplémentaires à prendre en considération. On peut notamment relever que, conformément à la politique et aux procédures de partenariat du PNUE, l'intégrité, l'impartialité et l'indépendance de l'ONU sont des principes clés dont il faut tenir compte au moment de former des partenariats, de même que son statut d'organisation internationale composée d'États Membres. Il est également important de veiller à ce que toutes les parties concernées bénéficient d'avantages mutuels et à ce que les ressources soient utilisées dans le respect des principes d'efficacité, d'efficience et d'économie de l'ONU. À cette fin, il convient également de tenir compte des principes suivants au moment de former des partenariats :

a) Avoir un objectif commun ;

b) Garantir la confiance, la transparence et le respect du principe de responsabilité ;

c) N'accorder aucun avantage indu à un quelconque partenaire de l'ONU ;

d) Insister sur l'importance des avantages et du respect mutuels ;

e) Respecter les modalités en vigueur à l'ONU ;

f) Atteindre un certain équilibre sectoriel et géographique entre les partenaires issus de pays développés, de pays en développement et de pays en transition économique ;

g) Veiller à ce que l'indépendance et la neutralité de l'ONU ne soient pas compromises.

C. Rôles et responsabilités des partenaires du Programme de Montevideo V

24. Comme l'indiquent la politique et les procédures de partenariat du PNUE, les avantages potentiels de la formation de partenariats sont multiples. Ils peuvent notamment permettre de renforcer les capacités et le soutien en matière de politiques et de cibler des changements porteurs de transformation.

25. Comme pour les parties prenantes, on s'attend des partenaires qu'ils aient des priorités, des valeurs et des caractéristiques différentes et qu'ils apportent des compétences et des ressources différentes au Programme. Comme indiqué plus haut, leurs rôles et responsabilités potentiels, en particulier dans le cadre d'activités particulières, n'ont qu'une valeur indicative et dépendent de la situation de chaque partenaire.

26. Les partenaires peuvent jouer plusieurs rôles importants, notamment les suivants :

a) Procéder à des recherches et à des analyses, y compris des études de cas, sur des sujets relevant du domaine du droit de l'environnement et utiles à l'élaboration et à l'examen progressif du droit de l'environnement ;

b) Recueillir et partager les informations clés et les données essentielles utiles à la mise en œuvre de la stratégie ;

c) Se charger du suivi, de l'évaluation, de l'apprentissage et de l'établissement de rapports afin de garantir une mise en œuvre efficace et solide de la stratégie ;

d) Tirer les enseignements de l'expérience et envisager les meilleures pratiques pour appuyer la vision énoncée dans le Programme ;

e) Doter les parties prenantes et autres parties des connaissances et des outils nécessaires pour contribuer à la vision énoncée dans le Programme et à la réalisation des objectifs de développement durable ;

f) Contribuer à l'évaluation des demandes d'assistance technique d'ordre juridique et à l'apport de ladite assistance ;

g) Créer de nouvelles possibilités de favoriser la collaboration ;

h) Promouvoir une protection durable de l'environnement ;

i) Contribuer au renforcement des capacités et à la préparation et à l'organisation d'événements, de formations et de campagnes dans le cadre du Programme ;

j) Offrir un accès à de solides réseaux locaux, régionaux et mondiaux.

D. Partenariats et assistance technique en matière de droit de l'environnement

27. La Plateforme d'assistance en matière de droit et environnement du PNUE – ossature numérique du Programme – comprend un centre d'échanges[2] permettant aux pays de demander une assistance technique et qui inclut un éventail de services en lien avec les principaux objectifs du Programme. Les demandes d'assistance technique peuvent également être soumises hors ligne.

28. Conformément aux objectifs du Programme, le secrétariat apportera une assistance technique d'ordre juridique pour les demandes qui :

a) Appuient l'élaboration de législations environnementales et de cadres juridiques adaptés et efficaces afin de remédier aux problèmes environnementaux ;

b) Renforcent l'application effective du droit de l'environnement ;

c) Favorisent l'amélioration des activités de renforcement des capacités afin d'accroître l'efficacité du droit de l'environnement.

29. Les partenaires potentiels sont encouragés à examiner les objectifs du Programme, la Plateforme d'assistance en matière de droit et environnement du PNUE et son centre d'échanges, ainsi que les informations pertinentes.

IV. Mesure des progrès et gestion des risques

A. Suivi, évaluation, apprentissage et établissement de rapports

30. La participation des parties prenantes et des partenaires fait l'objet d'un suivi permanent, compte tenu des stratégies, des politiques et des procédures qui guident les travaux du PNUE. Le suivi est principalement assuré par les fonctionnaires chargés de gérer les activités quotidiennes nécessaires à une participation efficace des parties prenantes et des partenaires dans le cadre du Programme. En outre, les progrès accomplis dans la réalisation des buts et objectifs définis dans la stratégie seront évalués et communiqués à l'aide des outils existants suivants :

a) *Rapports d'étape*. Conformément au sous-alinéa x) de l'alinéa a) du paragraphe 6 du Programme de Montevideo V et comme l'ont demandé les correspondantes et correspondants nationaux durant la partie en présentiel à la reprise de la première réunion mondiale, le secrétariat élabore et présente tous les deux ans un rapport d'étape sur la mise en œuvre, les activités et le financement du Programme ;

b) *Comité directeur chargé de la mise en œuvre et réunions mondiales des correspondantes et correspondants nationaux.* Tandis que la réunion mondiale se tient tous les deux ans, le comité directeur chargé de la mise en œuvre se réunit deux fois par an. Le comité travaille avec le secrétariat à la mise en œuvre du Programme, en suivant les recommandations et les orientations générales issues des réunions des correspondantes et correspondants nationaux (alinéa c) du paragraphe 6 du Programme) ;

c) *Bilans réguliers à l'intention des parties prenantes et des partenaires.* Des bilans sont diffusés par l'intermédiaire de la boîte de messagerie du Programme de Montevideo et de la Plateforme d'assistance en matière de droit et environnement du PNUE.

31. En outre, les rapports d'étape doivent être intégrés dans les accords contractuels conclus avec les partenaires d'exécution. Les partenaires peuvent notamment être tenus de présenter des rapports intermédiaires ou finaux concrets sur les projets.

B. Gestion des risques

32. Le PNUE a conscience des risques potentiels, y compris le manque de participation, les malversations financières et les risques d'atteinte à la réputation, qui accompagnent la collaboration avec des tierces parties. Il a élaboré des politiques et des orientations pour prévenir et atténuer ces risques. Celles-ci doivent être dûment prises en considération avant de permettre à des parties prenantes et à des partenaires de collaborer aux activités menées dans le cadre du Programme.

33. En ce qui concerne la sélection des partenaires, la politique et les procédures de partenariat du PNUE définissent un processus de diligence raisonnable, qui constitue une étape clé de la gestion des risques. Les procédures de diligence raisonnable peuvent varier selon le type de partenaire.

[2] De plus amples informations sont disponibles sur le site https://leap.unep.org/en/technical-assistance.

Elles permettent notamment de sélectionner les partenaires potentiels selon des critères déterminés. La politique et les procédures du PNUE en matière de partenariat contiennent également des orientations pour la gestion et la supervision des partenariats. Les procédures mises en place pour atténuer les risques potentiels prévoient notamment l'élaboration de plans de mise en œuvre et de budgets pour permettre un contrôle financier et un suivi des ressources efficaces. Dans le cadre des accords de partenariat, des budgets doivent être établis avec suffisamment de détails et de précision pour chaque activité convenue. Dans le cadre des accords contractuels, les partenaires d'exécution doivent également présenter des rapports financiers, qui doivent être authentifiés par un fonctionnaire autorisé de l'institution partenaire. En outre, pour les accords dont la valeur financière est plus importante, les états financiers doivent également être vérifiés par un auditeur externe et indépendant.

34. Pour les parties prenantes, le PNUE dispose d'un processus d'accréditation, décrit dans le *Manuel pour la participation des parties prenantes.* Les critères à remplir pour obtenir l'accréditation constituent un mécanisme clé d'atténuation des risques. Pour être accrédité, il faut notamment joindre une lettre à l'en-tête de l'organisation demandant l'accréditation ; une copie certifiée de la constitution, de la charte ou des statuts de l'organisation et amendements à ces documents ; une copie certifiée du certificat d'enregistrement, qui doit porter le tampon de l'autorité gouvernementale l'ayant émis ; des documents attestant d'activités dans le domaine de la primauté du droit de l'environnement. En outre, comme indiqué au paragraphe 7 ci-dessus, aux fins du recensement des parties prenantes, le secrétariat examine la liste des parties prenantes accréditées auprès de l'Assemblée pour l'environnement, en tenant compte de leur mandat, de leur mission, de leurs objectifs et de leurs projets.